

GE_GERICHTE P/22290/2016 vom 15. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22290_2016

FR: GE_GERICHTE P/22290/2016 du 15 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/22290/2016 del 15 novembre 2018

Regeste

DÉCISION DE RENVOI ; CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE ; ACQUITTEMENT ; FAUTE ; FRAIS DE LA PROCÉDURE ; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; AVOCAT; HONORAIRES ; TORT MORAL | CPP.426.al2; CPP.428.al2; CPP.429.al1.leta; CPP.429.al1.letc; CPP.430.al1.leta

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 129 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS/GE E 2 05), lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure est compétente pour statuer seule. La direction de la procédure ayant rendu l'arrêt partiellement annulé demeure compétente pour connaître de la décision de renvoi du Tribunal fédéral.

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. L'art. 426 al. 2 CPP prévoit que, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits

de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168 ; ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1).

Pour déterminer si un comportement est propre au sens de l'art. 426 al. 2 CPP à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. De telles normes peuvent résulter de l'ensemble de l'ordre juridique suisse (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 170 = SJ 1991 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1172/2016 du 29 août 2017 consid. 1.3 ; 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 4.4). La relation de causalité est réalisée lorsque, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement de la personne concernée était de nature à provoquer l'ouverture de la procédure pénale et le dommage ou les frais que celle-ci a entraînés (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 170; arrêt 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.3). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête (ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 171; arrêt 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 1.3). Le but est d'éviter que l'État doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 173). Le fardeau de la preuve incombe à l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6 et les références).

2.1.2. D'après l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

2.2.1. À teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a droit, s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c.).

2.2.1.1. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 5.1. et les références citées). L'indemnité pour les frais de défense doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il a défini,

à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (AARP/188/2018 du 21 juin 2018 consid. 8.1 et AARP/375/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.1). Les indemnités de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne peuvent être versées directement à l'avocat du prévenu. En effet, le prévenu est seul titulaire de la créance en paiement de ses frais de défense envers l'État. Un prévenu n'est ainsi pas admis à conclure au paiement des indemnités en faveur de son conseil. Si ses conclusions peuvent être interprétées dans le sens qu'il réclame l'indemnité en sa faveur, il n'y a cependant pas lieu de les déclarer irrecevables (arrêts du Tribunal fédéral 6B_111/2017 du 17 octobre 2017 consid. 3.3.1 = SJ 2018 I 235 ; 6B_1146/2016 du 14 juillet 2017 consid. 2 = SJ 2018 I 197). 2.2.1.2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais qui reste applicable, le droit à l'indemnisation est donné pour tout préjudice résultant de la détention ou d'autres actes d'instruction. L'atteinte et le dommage doivent, pour être indemnisés, être d'une certaine intensité (ATF 84 IV 44 consid. 2c p. 47). L'indemnisation prévue par l'art. 429 al. 1 let c CPP vise la compensation des pertes patrimoniales ainsi que la réparation du dommage immatériel tel que les souffrances psychiques et physiques subies par le prévenu. Pour que la réparation soit accordée au prévenu, celui-ci doit avoir subi une atteinte particulièrement grave à ses droits de la personnalité au sens des articles 28 CC ou 49 CO (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP , Bâle 2016, n. 21-22 ad art. 429). La preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort incombent au requérant (ATF 135 IV 43 consid. 4.1 p. 47 ; 117 IV 209 consid. 4b p. 218 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). 2.2.2. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ou la réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. a et c CPP) lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1).

E. 2.3

La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p.357). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.1).

E. 3

3.1.1. En l'espèce, s'agissant des frais de procédure jusqu'en première instance, ceux-ci se sont élevés au total à CHF 916.-, dont CHF 500.- de frais de l'ordonnance pénale. Dans son arrêt de renvoi, le Tribunal fédéral a jugé qu'au vu du comportement de l'intimé, la CPAR pouvait, sans violer le droit fédéral, condamner le recourant aux frais relatifs à la procédure pour séjour illégal, infraction qui n'avait été traitée que par le Ministère public. Ainsi, seule la partie des frais de l'ordonnance du Ministère public en lien avec cette infraction pouvait être mise à la charge du prévenu, celle en rapport avec l'infraction d'exercice illicite de la prostitution devant être laissée à la charge de l'Etat. Par conséquent, dans la mesure où une instruction pénale a été ouverte contre l'intimé pour deux chefs d'accusation, il se justifie de lui faire supporter la moitié des frais de l'ordonnance du Ministère public, en lien avec l'infraction de séjour illégal, soit CHF 250.-, ce qui représente près du quart de la totalité des frais de procédure de première instance.

E. 3.1

2. Dès lors, une indemnité doit être allouée à l'intimé pour ses frais de défense en première instance, à raison de trois quarts de ses dépenses. Une telle indemnité avait été chiffrée par le premier juge à CHF 1'500.- pour l'ensemble desdits frais (toutes taxes comprises), sans que cela ne soit contesté, l'intimé concluant à l'octroi du même montant. En prenant en compte les trois quarts des frais de défense de l'intimé, l'indemnité due doit être ramenée à CHF 1'125.- ($1'500/4 \times 3$), toutes taxes comprises. Contrairement à ce qu'a ordonné le premier juge, cette indemnité doit être versée à l'intimé, seul titulaire de cette créance, et non à son conseil. 3.2.1. Il en résulte que l'intimé succombe très partiellement en appel, soit quant au fait qu'il lui appartenait de supporter un quart des frais de la procédure de première instance en lien avec l'infraction de séjour illégal et de recevoir une indemnité réduite en conséquence pour ses frais de défense, contrairement à ce qu'avait retenu le premier juge. Dès lors, un quart des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-, sera mis à sa charge. 3.2.2. Une indemnité sera également allouée à l'intimé pour ses frais d'avocat en appel, à raison de trois quarts de ses dépenses. L'état de frais produit à cet égard peut être admis, les prestations listées apparaissant nécessaires et adéquates. Partant, l'indemnité allouée à l'intimé en appel pour ses frais de défense sera arrêtée à CHF 1'292.40 (CHF 1'200.- représentant les 3/4 de CHF 1'600.-), TVA au taux de 7.7% (CHF 92.40) comprise.

E. 3.3

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités précitées allouées à l'appelant pour ses frais de défense seront compensées avec les frais de procédure mis à sa charge en première et en seconde instance (ATF 143 IV 293 consid. 1).

E. 3.4

Enfin, s'agissant de l'indemnité requise par l'appelant à titre de réparation du tort moral pour les deux jours de détention subis, celle-ci doit être rejetée. En effet, le séjour illégal, constitutif d'un délit, pouvait à lui seul justifier le placement en détention préventive. A cela s'ajoute que le Tribunal fédéral a reconnu que l'intimé avait observé un comportement fautif en lien avec l'infraction reprochée à la LEtr, qui pouvait justifier qu'il supporte la part des frais en découlant – malgré le classement ordonné, tel qu'examiné précédemment. Enfin, l'intimé n'a pas démontré des souffrances psychiques, physiques ou d'atteinte particulièrement grave à ses droits de la personnalité résultant de sa détention.

E. 4

Compte tenu de la compensation ordonnée entre l'indemnité due à l'intimé pour ses frais de défense et les frais de procédure mis à sa charge, il ne se justifie plus d'examiner le caractère saisissable des valeurs patrimoniales séquestrées en vue de la couverture des frais, comme rappelé par le Tribunal fédéral, sur la base de l'art. 268 CPP. Dans ces conditions, il convient de restituer à A_____ l'ensemble des avoirs séquestrés, soit les sommes de CHF 1'176.- et de EUR 50.-, une provenance illicite de ces valeurs n'ayant pas été établie.

E. 5

Au surplus, les frais de la présente procédure, consécutifs à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, seront laissés à la charge de l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.2. in fine).

E. 6

Par souci de clarté, le jugement de première instance, de même que l'arrêt AARP/110/2018 précédemment rendu, seront annulés et le dispositif sera entièrement reformulé, sans préjudice des points qui n'ont pas été contestés devant le Tribunal fédéral et étaient ainsi entrés en force. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE REVISION : Prend acte de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018. Annule le jugement JTDP/1481/2017 du Tribunal de police du 9 novembre 2017, ainsi que l'arrêt AARP/110/2018 rendu par la Chambre pénale d'appel et de révision le 17 avril 2018. Et statuant à nouveau : Acquitte A_____ du chef d'exercice illicite de la prostitution. Condamne A_____ aux frais de la procédure de première instance en CHF 250.- et au quart des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 1'500.-. Laisse le solde de ces frais, ainsi que les frais afférents à la présente procédure, consécutive au renvoi du Tribunal fédéral, à la charge de l'Etat. Condamne l'Etat de Genève à verser à A_____ des indemnités pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, de CHF 1'125.- en première instance et de CHF 1'292.40 en appel, toutes taxes comprises. Compense à due concurrence les frais de procédure supportés par A_____ avec les indemnités de procédure qui lui sont allouées. Déboute, pour le surplus, A_____ de ses conclusions en indemnisation. Ordonne la restitution à A_____ des valeurs, soit CHF 1'176.- et EUR 50.-, et du téléphone portable figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n o _____ du 7 juin 2016. Notifie le présent arrêt aux parties et le communique, pour information, au Tribunal de police, à l'Office cantonal de la population et des migrations et au Service des contraventions. La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA La présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit. Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone). P/22290/2016 ÉTAT DE FRAIS AARP/380/2018 COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en

matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : Condamne A_____ à payer CHF 250.- des frais de procédure de 1 ère instance, laisse le solde à la charge de l'Etat. CHF 916.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 220.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 État de frais CHF 75.00 Émolument de décision CHF 1'500.00 Total des frais de la 1 ère procédure d'appel : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 1'795.00 Total général (première instance + appel) : (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9. Attention, calculer d'abord le « Total des frais de la procédure d'appel » avant le « Total général (première instance + appel ») CHF 2'711.00 Condamne A_____ à payer 1/4 des frais de la 1 ère procédure d'appel. Laisse le solde de ces frais, ainsi que les frais afférents à la présente procédure, consécutive au renvoi du Tribunal fédéral, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.